

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 décembre 1957.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

sur les institutions de l'Algérie.

TRANSMIS PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

(Renvoyé à la Commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 29 novembre 1957.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 29 novembre 1957, l'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi sur les institutions de l'Algérie.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 5906, 5963, 5980 et in-8° 889.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée Nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son Bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Signé : ANDRÉ LE TROQUER

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE PREMIER

De la personnalité de l'Algérie.

Article premier.

L'Algérie est partie intégrante de la République française. Ses départements sont groupés en Territoires qui gèrent librement et démocratiquement leurs propres affaires.

La République reconnaît et garantit la personnalité algérienne. Elle tient compte de sa diversité en instituant l'autonomie des Territoires telle qu'elle est définie par la présente loi.

Les institutions fédératives de l'Algérie résulteront de l'accord des Territoires dans les conditions fixées au titre III.

En Algérie, tous les citoyens de la République participent à la souveraineté française par leurs représentants au Parlement. Ils sont également représentés dans les autres Assemblées prévues par la Constitution.

Art. 2.

La République garantit en Algérie à tous les citoyens sans distinction de race, de religion ou d'origine, l'égalité jouissance de toutes les libertés et de tous les droits politiques, économiques et sociaux attachés à la qualité de citoyen français; ils sont soumis aux obligations qui en découlent.

La République prend sous sa sauvegarde les droits et libertés des diverses communautés et les garantit contre toute atteinte à l'équité dans leurs rapports mutuels de coexistence.

Toute mesure politique, économique, sociale ou culturelle comportant une discrimination arbitraire est nulle et de nul effet.

La République garantit la liberté et la sincérité des élections, l'institution d'un collège électoral unique et l'équitable, authentique et obligatoire représentation des diverses communautés à tous les échelons.

TITRE II

Des territoires autonomes de l'Algérie.

Art. 3.

L'autonomie confère à chaque Territoire le droit de gérer librement et démocratiquement ses propres affaires par une Assemblée territoriale et par un Gouvernement responsable devant elle dans les conditions par elle fixées.

Sont réputées affaires propres au Territoire toutes les affaires qui ne relèvent pas expressément des organes centraux de la République ou de leurs représentants, ou des collectivités locales.

L'Assemblée territoriale peut assortir ses décisions à caractère général de peines correctionnelles ou de simple police.

Art. 4.

Il est institué, dans chaque Territoire, un Conseil territorial des communautés, composé en nombre égal de citoyens de statut civil de droit commun et de citoyens de statut civil local. Il comprend, notamment, des représentants des organismes économiques, syndicaux, sociaux et culturels.

Le représentant de la République transmet les décisions de l'Assemblée territoriale au Conseil territorial des communautés qui se prononce sur leur conformité avec les principes énoncés à l'article 2.

Si les deux Assemblées ne peuvent se mettre d'accord dans le délai prévu à l'alinéa 2 de l'article 20 de la Constitution, le Ministre dépositaire des pouvoirs de la République devra, soit promulguer la décision votée en dernière lecture par l'Assemblée territoriale, soit saisir le Conseil d'Etat statuant en Commission arbitrale.

Si celui-ci estime qu'il n'y a pas atteinte aux principes énoncés à l'article 2, la promulgation sera de droit effectuée par le Ministre dépositaire des pouvoirs de la République.

Art. 5.

Le représentant de la République dans le Territoire désigne, après consultations, la personnalité chargée de former le Gouvernement et d'en choisir les membres. Elle présente celui-ci à l'investiture de l'Assemblée territoriale. Le représentant de la République signe l'acte nommant les membres du Gouvernement.

TITRE III

**De l'établissement des institutions fédératives
de l'Algérie.**

Art. 6.

Après un délai de deux ans suivant son élection, chaque Assemblée territoriale pourra, par décision, déterminer celle de ses attributions qu'elle entend confier aux organes fédératifs dans un but de coordination et sans pouvoir porter atteinte à l'autonomie du Territoire.

Art. 7.

Lorsque les décisions prévues à l'article précédent auront été prises par plus de la moitié des Assemblées territoriales, une Assemblée fédérative sera réunie.

Elle comprendra deux sections: la première sera composée de délégués de toutes les Assemblées territoriales; la seconde de délégués de tous les Conseils territoriaux des communautés désignés, pour chaque Conseil, en nombre égal par les citoyens de statut civil de droit commun et par ceux de statut civil local composant ledit Conseil. Les sections délibèrent en commun et votent successivement.

La deuxième section se prononce sur la conformité du vote de la première avec les principes énoncés à l'article 2; si les deux sections ne peuvent se mettre d'accord, la procédure prévue à l'article 4 devient applicable.

Art. 8.

Un conseil fédératif, composé de délégués élus en nombre égal par chaque Assemblée territoriale et pour une durée déterminée dans les conditions fixées à l'article 17, sera chargé de l'exécution des décisions de l'Assemblée fédérative régulièrement promulguées.

Dix-huit mois après l'élection de toutes les Assemblées territoriales, le Gouvernement déposera un projet de loi déterminant les conditions de fonctionnement du Conseil fédératif. Celles-ci seront fixées par décret si cette loi n'a pas été votée avant la réunion de l'Assemblée fédérative.

TITRE IV

De la souveraineté nationale.

Art. 9.

Sont réservées à la République les matières suivantes:

- nationalité, droit commun en matière civile,
- affaires extérieures, défense nationale, notamment recrutement et places militaires, sécurité générale,

— organisation institutionnelle de l'Algérie suivant la procédure prévue à l'article 16 et régime électoral,

— monnaie, change, Trésor, douanes, impôts et dépenses d'Etat,

— justice, droit pénal sous réserve des dispositions de l'article 3,

— organisation et contrôle des branches d'enseignement ou des établissements délivrant des diplômes de la République dans les conditions et les limites déterminées par les décrets prévus à l'article 17,

— régime du domaine public national, des mines et de l'énergie,

— services publics d'Etat et établissements publics nationaux dans les conditions déterminées par les décrets prévus à l'article 17.

Art. 10.

Le Ministre dépositaire des pouvoirs de la République en Algérie dirige les services de l'Etat à l'exception de ceux de la Justice et de l'Education nationale.

Il a autorité sur les représentants et sur les délégués du Gouvernement de la République.

Il veille au respect des institutions, droits et libertés définis et garantis par la Constitution et par la présente loi.

Il présidera les délibérations du Conseil fédératif.

Art. 11.

Le représentant de la République dans chaque Territoire est nommé par décret du Président de la République en Conseil des Ministres.

Sous la haute autorité du Ministre dépositaire des pouvoirs de la République et pour l'exécution des missions confiées à celui-ci, il assure la direction générale de l'activité des fonctionnaires de la République et veille, en ce qui concerne le Territoire, au respect des institutions, droits et libertés définis et garantis par la Constitution et par la présente loi.

Art. 12.

Le représentant de la République dans chaque Territoire préside les délibérations du Gouvernement du Territoire. Il promulgue, dans les quinze jours, les décisions prises par l'Assemblée territoriale, sous réserve des dispositions prévues à l'article 4.

Dans un délai de quinze jours suivant la dernière lecture, il peut former un recours contentieux devant le Conseil d'Etat.

Ce recours est suspensif de la promulgation.

Il doit être jugé dans un délai de six mois; passé ce délai, le recours est caduc et la promulgation est obligatoire.

Le Ministre dépositaire des pouvoirs de la République promulguera les décisions de l'Assemblée fédérative dans les mêmes conditions et sous réserve des dispositions de l'article 7.

TITRE V

Du développement économique et social de l'Algérie.

Art. 13.

Le développement économique et social de l'Algérie est garanti par la République française.

Le Fonds d'équipement institué par le décret n° 57-923 du 10 août 1957 recevra du Budget de l'Etat les subventions et garanties appropriées.

Un décret pris dans la forme prévue à l'article 13 du décret précité organisera la participation des Territoires à l'élaboration du programme financé par le Fonds.

TITRE VI

Dispositions transitoires.

Art. 14.

A titre transitoire, les Assemblées territoriales pourront être composées de personnalités désignées par les Conseils municipaux et les Conseils généraux ou les Assemblées qui en tiennent lieu;

les Conseils territoriaux des communautés pourront être composés de personnalités désignées par le Ministre dépositaire des pouvoirs de la République, notamment sur présentation des organismes économiques, syndicaux, sociaux et culturels.

Un Conseil consultatif provisoire, formé en nombre égal de délégués de chaque Gouvernement territorial et présidé par le Ministre dépositaire des pouvoirs de la République, assistera celui-ci dans le transfert aux organes des Territoires des compétences qui leur sont dévolues par la présente loi.

Art. 15.

Le Gouvernement général de l'Algérie est supprimé.

Les mesures transitoires nécessitées par la répartition entre les institutions ou organes prévus par la présente loi des compétences et services du Gouvernement général de l'Algérie seront prises par décret dans les conditions prévues à l'article 17.

TITRE VII

De l'évolution des institutions de l'Algérie.

Art. 16.

La République française reconnaît et garantit les possibilités d'évolution des institutions de l'Algérie au sein de la République et dans le respect des droits et libertés des citoyens et des communautés ainsi que des dispositions constitutionnelles.

Lorsque des délibérations concordantes des Assemblées territoriales et de l'Assemblée fédérative, après avis des Conseils territoriaux des communautés, proposeront la modification des institutions prévues par la présente loi, le Gouvernement sera tenu d'en saisir le Parlement.

TITRE VIII

Dispositions diverses.

Art. 17.

Des décrets en Conseil des Ministres sur le rapport du Ministre de l'Algérie et des Ministres intéressés, après avis du Conseil d'Etat, prendront en toutes matières les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente loi.

Ils pourront modifier, abroger ou reprendre les dispositions législatives existantes.

Ils devront être déposés sur le Bureau de l'Assemblée Nationale avec demande de discussion d'urgence au plus tard le 1^{er} octobre 1958.

Ils entreront en vigueur, si le Parlement n'a pas statué à leur égard, dans un délai de trois mois après leur dépôt. Le délai est suspendu de plein droit hors session et pendant les interruptions de sessions.

Art. 18.

Les décrets visés à l'article précédent détermineront notamment :

- les limites des Territoires,
- les modalités de formation des organismes institutionnels prévus par la présente loi, ainsi que les conditions d'exercice de leurs attributions,
- les conditions d'exercice des attributions dévolues au Ministre dépositaire des pouvoirs de la République et aux représentants de la République,
- les conditions dans lesquelles le Conseil d'Etat statuera en Commission arbitrale,
- la liste des services et établissements publics nationaux,
- l'adaptation de l'organisation des collectivités locales,
- les conditions d'application à l'Algérie des lois et règlements de la République dans les matières visées à l'article 9.

Art. 19.

La loi du 20 septembre 1947, portant statut organique de l'Algérie, cessera d'être applicable dans toutes ses dispositions contraires à la présente loi et au fur et à mesure de la publication des décrets prévus à l'article 17.

La présente loi n'est pas applicable aux territoires visés par la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 sur l'organisation commune des régions sahariennes; ces territoires continuent à être régis par les dispositions de cette loi et des textes pris pour son application.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 novembre 1957.

Le Président,

Signé : ANDRÉ LE TROQUER